

LIBYE

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Taufik MONASTIRI

**Sur la base du dépouillement et de la traduction du
Journal Officiel Libyen
du n° 1 du 7.1.93 au n° 29 du 26.12.93**

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accords (1)

– Accord du 26/2/92 signé par le secr. du Comité populaire général (2) et le ministre égyptien de la Justice. *J.R.* (14), 26/6/93, 548-578.

Accord de coopération avec la République Arabe d'Égypte dans le domaine judiciaire en matière de droit civil.

UMA

– Convention du 10/3/1991 signée par les ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'UMA. portant publication de la Convention de coopération juridique et judiciaire entre les pays membres de l'UMA. *J.R.* (11), 6/5/93, 453-477.

AFFAIRES SOCIALES

– Décret n° 891/1992 du 29/12/1992 du Com. pop. gén. portant création du Comité général des Affaires sociales. *J.R.* (6), 3/4/1993, 266-271.

Cet organisme, créé dans le cadre de la restructuration administrative des secrétariats de comités populaires (ministères) est chargé d'administrer les centres de soins et de protection des handicapés, les jardins d'enfants, les centres de rééducation, et les services de soins dont bénéficient les ayants droit qui relèvent des prestations dispensées par la caisse de la zakat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

– Décrets du n° 801 au n° 807 du 22/11/92 du Com. pop. gén., portant création de sept commissions chargées chacune d'établir l'inventaire des biens

(1) Voir la Liste des accords en annexe de la Chronique internationale.

(2) Nous abrégons en Com. pop. gén.

meubles et immeubles, des avoirs et archives des anciennes municipalités de Tripoli, Syrte, al-Jabal al-Gharbi, ach-Charara, az-Zaouiya, al-Bayane al-Aoual et al-Jabal al-Akhdhar. *J.R.* (2), 20/1/93, 74-98.

COMMERCE

Chambres de commerce

- Décret n° 182/1993 du 11/4/93 du secrétaire du Com. pop. général au Plan, aux finances et au commerce portant création de nouvelles Chambres de Commerce. *J.R.* (15), 13/7/93, 600-603.

Les nouvelles chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sont créées dans les localités suivantes : Misrata, Sebha, Derna, Zaouiya, Tobrouq, celles de Tripoli et de Benghazi ont vu leur domaine d'activité étendu à la région de chacune des deux villes.

DOCUMENTATION

- Décret n° 149/1993 du 16/02/93 du Com. pop. gén., portant création de l'Office National de la Documentation. *J.R.* (8), 15/4/93, 356-363.

La collecte, la conservation et l'exploitation de la documentation jamahiriyyenne occupent une place de choix dans les objectifs que le décret fixe à cette nouvelle institution.

ÉCOLOGIE

- Décret n° 453/1993 du Com. pop. gén. à la bonification des terres, à la réforme agricole et à l'élevage animal du 13/9/93, portant interdiction de la pêche et la chasse des tortues terrestres et marines. *J.R.* (24), 9/10/93, 949.

ÉCONOMIE, MONNAIE et BANQUE

- Loi n° 1/1993 du 21/03/93 du C.G.P. portant nouvelle réglementation des banques, de la monnaie et des valeurs fiduciaires. *J.R.* (18), 4/9/93, 670-703.

Par ce texte est créée la Banque centrale de Libye qui remplace la Bank of Libya, elle est reconnue comme étant l'institut d'émission de la monnaie. La monnaie nationale est le dinar qui est subdivisé en mille dirhams. La valeur officielle et nominale du dinar est de 2,8 unités de droit de tirage (3). La Banque centrale fixe les taux de change des devises étrangères « selon les évolutions des valeurs de ces devises et conformément aux intérêts économiques du pays ». Les billets de banque sont de : 10, 5, 1 et 1/2 dinars, les pièces de monnaies de : 1/2, 1/4 de dinars et de 100, 50, 20, 10, 5 et 1 dirhams. Le contrôle du change sur les devises étrangères est maintenu. L'importation et l'exportation de la monnaie libyenne est interdite.

Le texte concerne aussi les conditions requise pour créer les établissements bancaires privés dont le statut est celui d'une société libyenne à actions dont le capital ne doit pas être inférieur à dix millions de DL, et dont la valeur de l'action ne doit pas être supérieure à 10 DL. Seuls les citoyens libyens ont le droit de détenir ces actions. De même les membres du conseil d'administration de ces banques doivent être de nationalité libyenne.

(3) Le cours du dinar au marché parallèle est de plus 1/3 US \$.

Investissements étrangers

- Décret n° 485/1993 du 26/7/93 du Com. pop. gén., portant création d'une commission chargée de fixer la liste des domaines et branches d'activité économiques qui peuvent bénéficier des investissements étrangers. *J.R.* (19), 11/9/93, 706-707.

Budget

- Décret n° 747/1993 du Com. pop. gén. du 4/10/93, portant autorisation à l'administration de disposer d'un budget provisoire et mensuel en attendant l'adoption du budget de l'État pour l'exercice 1993-94. *J.R.* (24), 9/10/93, 942-944.

Privatisation

- Décret n° 300/1993 du 4/5/1993 du Com. pop. gén., portant réglementation des conditions requises pour procéder à la cession de la propriété des entreprises, sociétés et unités économiques appartenant à l'État. *J.R.* (13), 12/6/93, 504-518.

Les tâtonnements dont nous parlons plus loin à propos des deux décrets relatifs à la privatisation des hôpitaux, ont conduit finalement à l'urgence d'établir une réglementation appropriée, c'est l'objet de ce texte. Une commission centrale est créée pour gérer cette politique de transfert de propriété des entreprises publiques. Une administration à la fois décentralisée et par secteur économique et branche d'activité est ainsi mise en place. L'innovation la plus importante est que l'acquisition de ces entreprises se fait par achat d'actions, et que par conséquent cette commission centrale est chargée d'évaluer le capital de chaque entreprise et de le convertir en actions négociables. Est-ce une nouvelle forme du socialisme kadhafien ?

EMPLOI

- Décret n° 862/1992 du 22/12/92 du Com. pop. gén., portant création de l'Office général de la main d'œuvre. *J.R.* (3), 8/2/93, 137-146.

ENSEIGNEMENT

Enseignement général

- Décret n° 613/1993 du Com. pop. gén. du 14/8/93 portant publication de la nouvelle réglementation de l'organisation du déroulement des études, des examens et du maintien de la discipline dans les universités libyennes. *J.R.* (24), 9/10/93, 860-879.

Cette mise à jour de l'organisation des études universitaires est prise conformément à la nouvelle restructuration des universités entrée en application en 1992 (voir AAN 92, pp. 796-798.)

– Décret n° 721/1993 du Com. pop. gén. du 18/8/93, portant publication du règlement disciplinaire des élèves de l'enseignement général et professionnel. *J.R.* (26), 30/10/93, 923-931.

Il s'agit d'un véritable code du comportement de l'élève discipliné : assiduité aux cours, respect des enseignants et de ses camarades, respect des locaux d'enseignement, port de la tenue réglementaire, etc., autant de principes élémentaires pour lesquels il doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 60 %, sans quoi il ne sera pas autorisé à passer les examens de fin d'année.

Enseignement libre

– Décret n° 624/1993 du Com. pop. gén. du 18/8/93, portant publication de la réglementation de l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle libre. *J.R.* (24), 9/10/93, 880-888.

Rappelant que le statut de l'enseignement libre (et donc privé) a été publié en 1992 (Voir « Libye. Chronique juridique et rubrique législative » in AAN 1992, p. 808), le présent texte donne le cadre organisationnel de cette nouvelle activité.

GOUVERNEMENT

Réorganisation des Com. pop. gén. (ministères)

– Décret n° 859/1992 du 22/12/92 du Com. pop. général, portant réorganisation du Secrétariat du Comité populaire à l'Industrie. *J.R.* (3), 8/2/93, 104-118.

– Décret n° 861/1992 du 21/12/92 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Comité populaire à l'Énergie. *J.R.* (3), 8/2/93, 127-136.

– Décret n° 874/1992 du 26/12/92 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Comité populaire à la Planification, au commerce et aux finances. *J.R.* (3), 8/2/93, 147-164.

– Décret n° 873/1992 du 22/12/92 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Com. pop. gén. à la Bonification des terres, à la réforme agricole et à l'élevage animal. *J.R.* (4), 18/3/93, 165-175.

– Décret n° 875/1992 du 26/12/92 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Com. pop. gén. à la Santé et à la sécurité sociale. *J.R.* (4), 18/3/93, 176-188.

– Décret n° 876/1992 du 26/12/92 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Com. pop. gén. aux Travaux publics, au Tourisme et aux Communications. *J.R.* (4), 18/3/93, 189-202.

– Décret n° 877/1992 du 26/12/92 du Com. pop. gén., portant réorganisation du Secrétariat du Com. pop. gén. aux Ressources maritimes. *J.R.* (4), 18/3/93, 203-214.

– Décret n° 19/1993 du 9/1/93 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Com. pop. gén. à la justice et à la sûreté publique. *J.R.* (5), 28/3/93, 216-232.

- Décret n° 26/1993 du 11/1/93 du Com. pop. gén., portant réorganisation du Secrétariat du Com. pop. gén. à l'Information, à la culture et à la mobilisation jamahiriyenne. *J.R.* (5), 28/3/93, 233-242.

- Décret n° 27/1993 du 11/1/93 du Com. pop. gén., portant organisation du Secrétariat du Com. pop. gén. à l'Enseignement, à la jeunesse, à la recherche scientifique et à la formation professionnelle. *J.R.* (5), 28/3/93, 244-267.

- Décret n° 66/1993 du 19/1/93 du Com. pop. gén. portant réorganisation du secrétariat du Com. pop. gén. du Bureau populaire des Liaisons extérieures et de la coopération internationale (ministère des Affaires étrangères). *J.R.* (7), 10/4/1993, 297-313.

Dans la liste des différentes directions et services qu'englobe ce ministère, on note la présence d'un Bureau de la lutte anti-terroriste, ainsi que de l'Institut des relations internationales et de l'Institut de la traduction et de l'interprétation. Un Bureau spécifique gère les relations avec Malte et un autre celles avec le Tchad.

- Décret n° 114/1993 du 13/02/1993 du Com. pop. gén. portant organisation du Com. pop. gén. de l'Unité arabe. *J.R.* (8) 15/4/93, 329-339.

L'ancien comité pop. gén. des affaires de l'UMA est intégré dans cette nouvelle organisation de ce ministère.

- Décret n° 174/1993 du 7/03/93 du Com. pop. gén. portant réorganisation du secrétariat du Com. pop. général. (le gouvernement). *J.R.* (10), 1/5/1993, 398-409.

Les prérogatives et attributions du secrétariat du C.P.G. sont redéfinies. Ce qui est original c'est que ce texte soit un décret (et non une loi) et qu'il soit signé par le Com. pop. général, c'est comme si un gouvernement définissait lui-même les compétences de son premier ministre. Ces prérogatives sont essentiellement la préparation des projets, leur présentation au gouvernement, leur mise en application après adoption, puis leur suivi pour contrôler leur exécution.

- Décret n° 168/1993 du 19/3/93 du secr. du Com. pop. gén. à la Santé et à la sécurité sociale, portant publication du règlement intérieur du secr. du Com. pop. gén. à la Santé et à la sécurité sociale. *J.R.* (17), 17/8/1993, 634-669.

INDUSTRIE

- Décret n° 860/1992 du 22/12/2 du Com. pop. gén. portant création de l'Office des projets industriels. *J.R.* (3), 8/2/93, 119-126.

INSTITUTIONS

Congrès populaires

- Décret n° 3/1993 du 31/1/93 du C.G.P., portant création d'une commission chargée de superviser les commissions qui étudient le projet de création de sièges des secrétariats des congrès populaires généraux (C.P.G.) et des congrès populaires de base (C.P.B.). *J.R.* (7), 10/4/1993, 293-296.

On peut s'étonner que c'est seulement aujourd'hui que l'on s'inquiète d'installer ces secrétariats dans des locaux à eux, alors que ces institutions existent depuis plus de vingt ans.

Congrès gén. du peuple

– Décret n° 41/1993 du C.G.P. du 26/10/93 portant convocation de la deuxième session des congrès populaires de base (pour le 30/10/93). *J.R.* (28), 16/12/93, 949.

Congrès Populaires de Base

– Décret n° 5/1993 du 30/3/1993 du Sec. du Congrès Général du Peuple, portant convocation des Congrès populaires de base pour le 3/04/93 afin de fixer l'ordre du jour de leur deuxième session ordinaire de 1993. *J.R.* (12), 26/5/93, 478.

JUSTICE

Organisation judiciaire

– Décret n° 1/1992 du 16/12/92 du Conseil Supérieur des Institutions Judiciaires, portant publication du règlement intérieur du Conseil Supérieur des Institutions Judiciaires. *J.R.* (1), 7/1/93, 1-4.

– Loi n° 2/1993 du 3/8/93 du C.G.P., portant réglementation de l'exercice de la profession de « rédacteurs et rédacteurs adjoints des contrats ». *J.R.* (22), 29/9/93, 799-811.

Il s'agit d'un nouveau corps d'auxiliaires de justice créé et organisé par l'administration. Ils rempliraient, en quelque sorte les fonctions de « notaires » (le mot est impropre car il a une acception juridique bien précise dans son sens français, c'est pour cela que nous traduisons de l'arabe par « rédacteurs de contrats »). Sont exclus de l'exercice de ce métier : les personnes de nationalités étrangères, les membres de comités et de secrétariats de comités populaires, les avocats, les hommes d'affaires, les commerçants et, précise le texte, « toute personne qui ne correspond pas à la dignité de cette profession ».

Il semblerait que l'engagement de la Libye vers la voie d'une certaine libéralisation économique contrôlée ait rendu nécessaire la création de ce corps de métier qui va être le passage obligé de toutes les transactions.

– Décret n° 612/1993 du 10/8/93 du Com. pop. gén. pris en application de la loi n° 2/1993 relative aux rédacteurs de contrats. *J.R.* (22), 29/9/93, 812-828.

PÉTROLE

– Décret n° 215/1993 du 20/03/93 du Com. pop. gén., portant signature de l'accord signé avec la Compagnie pétrolière TOTAL-Libye sur le partage de la production du puits al-Mabrouk. *J.R.* (11), 6/5/93, 450.

PRESSE

- Décret n° 18/1993 du 9/1/1993 du Com. pop. gén., portant création de l'Entreprise publique de presse. *J.R.* (6), 3/4/1993, 272-276.

La gestion de la presse en Libye a connu de nombreux changements depuis 1973 date de sa nationalisation définitive. Elle est catégorielle (ou corporatiste) depuis la mise en application des thèses de Kadhafi sur le pouvoir populaire et développées dans *Le Livre vert*. Ce décret ne semble pas mettre en cause ce principe, car le nouvel organisme est appelé à gérer la presse nationale⁽⁴⁾ dans les secteurs politique, économique, culturel et social, par l'édition et la diffusion de publications qui « doivent propager et populariser le vrai visage de la société jamahiriyenne... mettre en valeur les acquis et réalisations de la nation sur le plan local et international... et préparer la relève de la génération de journalistes, d'écrivains et d'hommes de lettres qui appliquent les préceptes de la morale islamique et qui croient aux principes et aux objectifs de la grande révolution d'al-Fatah (le premier septembre) ».

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- Décret n° 393/1993 du 23/6/93 du Com. pop. gén. pris en application de la loi 11/1992 portant réglementation des conditions requises pour l'accession à la propriété foncière publique et privée. *J.R.* (16), 25/7/93, 610-616.

SANTÉ

Privatisation

- Décret n° 641/1993 du 27/9/1992 du Com. pop. gén., portant cession de la propriété de l'hôpital al-Fatah de Tripoli au profit de son personnel. *J.R.* (12) 26/5/93, 481-482.

Les employés de l'hôpital (le corps médical et paramédical, les administratifs et le personnel de services) sont invités à gérer et à administrer pour leur compte cet établissement soit d'une manière collective soit sous forme de coopérative, et cela dans le respect des lois en vigueur. Ce texte à peine publié au Journal Officiel a été annulé par un autre décret, le décret n° 158/1993 signé le 21/02/93 et publié au n° 13 du 12/6/1993. Cette annulation témoigne du tâtonnement du pouvoir politique libyen pour mettre en application les idées généreuses de création de « *tasarru-kiyya* » (coopératives).

(4) La Jamahiriya fait la distinction entre presse catégorielle *naw'iyya* (qui est l'émanation des comités populaires des différentes branches économiques et sociales : enseignants, agriculteurs, fonctionnaires, étudiants, ouvriers, femmes, etc.) et la presse nationale qu'elle soit d'informations générales ou de propagande idéologique (exemple « *al-faqr al-gadid* », « *Bulletin quotidien de l'agence JANA* », « *az-Zahf al-'ahdar* », etc.).

- Décrets n° 589/1993 et 590/1993 du 2/8/93 du Com. pop. gén. Le premier décret concerne la réglementation des conditions de l'exercice des professions médicales et paramédicales, et le deuxième dresse la liste des professions et spécialités autorisées à bénéficier du libre exercice. En fait le premier texte autorise les personnes physiques et morales à créer et gérer des établissements de soins, elles peuvent aussi, sous certaines conditions, faire l'acquisition d'établissements publics hospitaliers. Le second précise les catégories professionnelles et les agents de santé qui bénéficient de l'application de la loi n° 9/1992(5) sur l'exercice des activités économiques (dite loi de la privatisation). *J.R.* (19), 11/9/93, 726-729.

(5) Voir - Libye. Chronique juridique et rubrique législative - in *AAN 1992*, p. 806.